

Lettres patētēs &

Declaration du Roy sur la prolongation du cours & mise de l'Escu Sol à cinquante quatre solz, & autres especes ayans cours par l'ordonnance derniere à l'equipolent, & Teston de France à douze solz & six deniers tournois iusques au premier iour du moys de Ianuier prochain.



A P A R I S.

Par Jean Dallier Libraire demeurant sur le pont
S. Michel, à l'enseigne de la Rose blanche.

M. D. LXXII.

Avec Priuilege du Roy.

Lettres pattendes &

Declaration du Roy sur la prolongation du cours & mise de l'Escu Sol à cinquãte quatre sols, & autres especes ayans cours par l'ordonnance derniere à l'equipolent, & Teston de France à douze solz & six deniers tournois iusques au premier iour du mois de Ianuier prochain.



HARLES par
la grace de Dieu
Roy de France,
A tous ceulx qui
ces presentes let-
tres verront: Cõ-
me par nostre or-
donnance du mois d'Octobre der-
nier, mil cinq cens foixante vnze:
Et noz lettres de Declaration du

quatorziesme Iuing dernier passé.
Nous ayons entre autres choses ordonné, que nostre escu sol auroit cours par forme de permission & tolerance pour cinquâte quatre sols iusques au premier iour d'Apuril. Et dudiect premier Apuril iusques au iour sainct Iehan Baptiste lors ensuyuant pour cinquâte deux sols. Et apres lediect iour de sainct Iehan aurions reduict & remis le cours, & mise dudiect escu à cinquante sols suyuant nostre ordonnance de l'an mil cinq cens soixante vng. Et outre auallué les autres especes d'or & d'argent, tant à noz coings & armes que estrangeres.

ET depuis, veu l'arrest donné en nostre Cour de Parlement sur la publication de ladiecte ordonnance, &

ouys aucuns des Presidens & Conseillers de nostredicte Cour, & des Generaulx de noz monnoyes. Aurions ordonné que ladiecte permissiõ & tollerâce d'exposer nostredit escu à cinquâte quatre sols, dureroit iusques au premier iour d'Octobre prochain, Et que à commencer dudiect premier Octobre, nostredict escu sol seroit mis & exposé pour cinquante deux sols seulement, & les autres especes d'or & d'argent, auxquelles nous auons donné cours par nostredicte ordonnance à l'equipolent dudiect escu sol, & selon le pris y designé. Et apres ledit premier iour de Ianuier, que le cours de nostredict escu & autres especes seroit reduit au pris de nostredicte ordonnance de l'an mil cinq cens soixante vn.

SCA VOIR faisons que ayans esgard aux remonstrances que sur ce nous ont esté faictes de la part de plusieurs marchā, tant nos subiects que estrangers, & pour autres considerations à ce nous mouuans, auons prolongé, & continuons par ces presentes le cours & mise de l'escu sol à cinquante quatre sols piece, & des escus pistolets & autres specifiez par nostredicte ordonnance, à cinquante deux sols piece. Et ce par prouision & tollerance iusques au premier iour de Ianuier prochain.

E N S E M B L E permettons le cours & mise des Phelippus de Flādres à trēte trois sols tournoys piece. Carolus de Flandres pour vingt six sols tornois. Riddes de Gueldres

appellees chualots, à vingt huit sols tornois piece. Et des obolles de Gueldre, appelez lōgs vestus, pour vingt sept sols tournois piece. Pourueu que lesdictes especes soient de poix & non autrement. Nonobstāt que lesdictes especes ayent esté mises au nombre des descriees.

Et par ce que demeurant l'escu sol au cours de cinquāte quatre sols, Le teston forgé à nos coings est trop fort à douze sols tournois, qui faict qu'il est transporté, fondu & billonné. Pour ces causes & consideratiōs auons permis & permettons durāt le temps de l'exposition de l'escu sol à cinquante quatre sols, de mettre & exposer le teston de poix, forgé à noz coings & armes à douze sols six

deniers tournois piece, Sans toutes-
fois que nous entendions aucune-
mēt augmēter ny permettre d'aug-
menter le pris du marc d'or ny d'ar-
gent . Ce que nous deffendons
tres estroictement sur les peines de
noz ordonnances.

V O U L O N S & ordonnōs que
pendant le temps de ladicte permis-
sion, les maistres de noz monnoyes
nous tiennēt compte pour chascun
mare d'œuure d'or & d'argent de ce
que ladicte permission leur aura
apporté plus de vateur, oultre &
pardessus ce que par noz ordon-
nances sur le faict des monnoyes est
ordonné d'en tirer pour le droict de
seigneurie . Et pour cest effect se-
ront nōmez & depputez en l'assem-
blée da corps de la ville, ou les ma-
stres

stres de nos monnoyes sont establiz,
deux notables bourgeois qui aurōt
& garderont vne clef du coffre des
boestes, oultre celles que les gardes
& essaieurs ont accoustumé d'auoir.

A S S I S T E R O N T aussi lesdicts
deux bourgeois avec les officiers de
noz monnoyes, aux fontes & deli-
urance qui se feront des especes qui
auront esté forgées en chascune de
nosdictes monnoyes, & visiteront
ensemblément les ouuraiges d'icel-
les à mesure qu'ils seront faicts: Les-
quels bourgeois voulons estre cō-
trainct à l'assistāce & visitation que
dessus, durant le temps de six moys
qu'ils auront esté elleuz: sans pour
ce prendre aucun fallaire, attendu
que c'est pour le bien & seruice pu-
blic.

B

SI DONNONS en mandemēt
à noz amez & feaulx les Generaulx
de noz monnoyes à Paris, que ces
presentes noz Lettres de prolonga-
tion & permission, ils facent lire &
enregistrer, & publier incontinent
par les carrefours accoustumez de
nostredicte ville, pour apres estre
imprimées, afin que personne n'en
puisse pretendre cause d'ignorance:
Car tel est nostre plaisir. Nonobstāt
quelzconques Edicts & Ordonnan-
ces, & Lettres à ce contraires: Auf-
quelles pour les considerations sus-
dictes, Nous auons desrogé & des-
rogeons par cesdictes presentes.

EN telmoing dequoy nous auōs
faict mettre nostre seel.

DONNE à Paris le deuxiesme
iour de Septembre l'an de grace mil

cing cens soixante & douze.

Et de nostre regne le douziesme,

Signé CHARLES.

Et sur le reply:

Par le Roy estant en son conseil

PINART.

Et scelleés sur double queüe de
cete iaulne du grand seel.

Et sur ledict reply est escript.

Leües, publiées, & enregistrées
en la Court des monnoyes, oy sur
ce le Procureur General du Roy en
icelle: Et de l'expres commandemēt
dudict Sieur: reiteré depuys les re-
monstrāces faiçtes par ladite Cour,
veües & raportées en son cōseil pri-
uē, & ce pour le regard de l'expositiō
du testō à douze solz six deniers, &

cours du Phelippus & Carolus de
Flandres, & du Cauallot & long ve
stu de Gueldres: Ensemble pour la
prolôgation de la mise de l'escu sol
à cinquante quatre solz, & autres
especes ayans cours par la derniere
ordonnance à lequipollent dudict
escu, seulement. le treziesme iour
de Septembre, l'an mil cinq cens
soixante & douze.

Signé BOBVSSE.

LEVES & publiees à son de trompe &
cry public, par les carrefours de la ville
& faulxbourgs de Paris, lieux & pla
ces accoustumez à faire cris & publica
tions, par moy Paquier Rosignol, crieur
iuré du Roy nostre sire, és villes Preuosté
& Viconté de Paris, accôpaigné de Mi
chel Noiret, trôpette iuré dudit Seigneur
& de trois autres trompettes, assisté de
maistre Estiène de Brizac cômis au Gref
fe de la Court des monnoies: & Charles
Domyne, Leonard de la Borde, & François
Ballet, Nicolas Poulain, Huisiers en
ladite Court, le Samedi treziesme iour
de Septembre, l'an mil cinq cens soixante
& douze.

Signé P. Rosignol.

Extrait du Priuilege du Roy.

PAR LETTRES patentes donnees à Paris le dernier iour du mois de Iuillet mil cinq cens soixante & dix. Signé Segulier, enregistrees en la Cour de Parlemēt de Paris, Signé du Tillet. Et par autres lettres de declaration & vouloir de son intention, Donnees à Paris le troisiēme iour de Septembre, mil cinq cens soixante & dix, Signé le R O Y: & par deux arrestz & lettres patentes donnees l'une à Paris le sixiēme iour de May, & à Bloys le vingtseptiēme d'Aoust, l'an cinq cens septante vn. Il est permis à Jehan Dallier libraire en ceste ville de Paris, imprimer ou faire imprimer toutes & chacunes les ordonnances, crys, decrys, arrestz, iugemens & tout ce qui concernera le faict des monnoyes

faictes ou à faire, par lesquelles il veult & entend qu'autre que luy ne les puisse imprimer ou faire imprimer sans son congé & consentemēt, & defend lediēt Seigneur tres-expressément à tous Libraires, Imprimeurs de ce Royaume, les imprimer ou faire imprimer, faire tailler, pourtraire, pocher ne grauer aucunes figures desdictes monnoies, tant de France qu'estrangeres, sur peine de cōfiscation de tout ce qui sera trouué auoir esté imprimé, taillé, poché, graué & vendu, ensemble les figures, caracteres, presses & autres vsticilles, & d'amende arbitraire, & de tous despēs, dommages & interests enuers ledit Dallier, ainsi que plus à plain est contenu en les lettres de priuilege.

